

Circulaire n° 2023-087

Circulaire

aux administrations communales

Objet : Elections législatives du 8 octobre 2023 – Informations pratiques

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

A la demande de Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État et en vue des élections législatives du 8 octobre 2023, je m'empresse de vous indiquer les délais de procédure clés de la phase préélectorale et vous fournir certaines informations pratiques répondant à des questions souvent posées par les administrations communales avant les élections.

1. Arrêt des listes électorales

Les adaptations des délais de l'arrêt provisoire et de la clôture définitive des listes électorales qui ont été introduites par la loi du 22 juillet 2022¹ et qui trouvaient pour une première fois application à l'occasion des élections communales du 11 juin 2023, sont également applicables pour les élections législatives (et européennes).

De la même manière il n'est plus possible pour les citoyens d'obtenir une copie en mains propres des listes électorales. L'inspection sur place de ces listes reste possible.

Afin de faciliter la lecture des dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (LE) concernant la procédure pour arrêter les listes électorales ainsi que la procédure de réclamation contre ces listes, vous êtes invités à vous référer aux encadrés suivants :

¹ Loi du 22 juillet 2022 portant modification : 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2° de la loi modifiée du 27 juillet



Arrêt des listes et réclamations : (art. 12 à 20 LE)

*55^e jour avant le scrutin à 17h heures, soit le **14 août 2023 à 17.00 heures** :*

- arrêt provisoire des listes électorales (Art. 12 (1) LE)

*54^e jour avant le jour du scrutin, soit le **16 août 2023** (le 15 août étant un jour férié) :*

- 1^{er} jour du dépôt des listes provisoires à l'inspection du public et publication d'un avis de dépôt (Art. 12 (2) LE)

*54^e – 47^e jour avant le jour du scrutin, soit du **16 août au 22 août 2023** (le 15 août étant un jour férié) :*

- inspection des listes par le public
- introduction de réclamations devant le collège des bourgmestre et échevins
- production de titres par les non-inscrits (Art 12. (3) LE)

*45^e jour avant le jour du scrutin au plus tard, soit le **24 août 2023 au plus tard**:*

- affichage de la liste des réclamations introduites (chaque citoyen peut en prendre inspection)

*44^e jour avant le jour du scrutin au plus tard, soit le **25 août 2023 au plus tard** :*

- le collège des bourgmestre et échevins statue en séance publique sur toutes les réclamations (Art. 15 (3) LE)

En cas de radiation d'un électeur, le collège des bourgmestre et échevins l'informe dans les 48 heures par écrit et à domicile des motifs de la radiation.

La radiation est notifiée par lettre et contre avis de réception des destinataires. Si l'intéressé a transféré sa résidence dans une autre commune, copie de la notification est notifiée au bourgmestre de cette commune.

*44^e jour avant le jour du scrutin, soit le **25 août 2023**:*

- clôture définitive des listes (Art. 16 LE)
- publication d'un avis de dépôt de la liste supplémentaire des électeurs nouvellement inscrits

dans la huitaine de la clôture des listes, l'administration communale envoie au Ministère de l'Intérieur une copie des listes définitives et complémentaires. Dernier délai : **1^{er} septembre 2023**.

*44^e – 37^e jour avant le jour du scrutin, soit du **25 août au 1^{er} septembre 2023** :*

- inspection des listes supplémentaires par le public (Art. 17 LE)



Recours devant la Cour administrative² : (art. 21 à 30 LE)

47^e jour avant le jour des élections au plus tard, soit le 22 août 2023 au plus tard :

- exercice d'un recours au collège des bourgmestre et échevins (sous peine de forclusion du recours judiciaire !) (Art. 22 LE) ;

37^e jour avant le jour des élections au plus tard, soit le 1^{er} septembre 2023 au plus tard :

- dépôt de la requête introductive au greffe de la Cour administrative ; (Art. 24 LE) ;

10 jours au plus tard après l'introduction de la requête, soit le 11 septembre 2023 au plus tard :

- arrêt de la Cour administrative.

2. Communication du nombre de bureaux de vote et de modèles de vote tactile

Il est demandé aux communes de communiquer au Ministère d'État le nombre des bureaux de vote en deux étapes (LE art. 55 dernier alinéa) :

- Une première communication le 80^e jour, soit le **20 juillet 2023**, qui servira à transmettre un nombre provisoire et estimatif des bureaux de vote (déterminé sur base du nombre des électeurs inscrits jusqu'à ce jour et sur base des chiffres des élections précédentes) afin de laisser suffisamment de temps aux services de l'Etat chargés de l'impression des formulaires, ainsi que de la fourniture des enveloppes et autre matériel nécessaires aux bureaux de vote.
- Une deuxième communication le 40^e jour, soit le **29 août 2023**, qui servira à confirmer/adapter le nombre définitif des bureaux de vote suite à l'arrêt provisoire des listes électorales.

En ce qui concerne les modèles de vote tactile, il est prévu de fournir un seul modèle de vote tactile par site sur lequel le vote se déroule et qui pourra ainsi être utilisé par tous les bureaux de vote installés sur le même site.

Les communes sont ainsi invitées à communiquer au Ministère d'État, par voie électronique à l'adresse elections@me.etat.lu, le nombre des bureaux de vote et, en même temps (le 20 juillet 2023), le nombre des modèles de vote tactile dont elles auront besoin.

² Recours seulement recevable si le requérant a adressé une réclamation au CBE avant le 47^e jour avant le jour du scrutin, ou si le requérant, inscrit sur la liste provisoire, a été omis ou rayé à la suite de la révision, ou s'il n'est pas établi au plus tard le 44^e jour avant le jour des élections que le requérant a reçu de l'AC avis de son omission/de sa radiation des listes provisoires.



3. Avis de dépôt à publier par la voie de la presse écrite

L'article 12 (3) de la loi électorale dispose que le dépôt des listes électorales est à porter à la connaissance du public 54 jours avant le jour du scrutin, soit le **16 août 2023** (le 15 août étant un jour férié). L'avis de dépôt est publié par voies d'affiches à apposer à la maison communale ainsi qu'aux lieux usuels dans chaque localité de vote et par la voie de la presse écrite.

L'information par la voie de la presse écrite sur le dépôt des listes à l'occasion des élections sera effectuée par le Gouvernement le mercredi 16 août 2023.

4. Lettre de convocation

Il est rappelé que la lettre de convocation a un caractère simplement informatif (art. 68 LE). L'électeur n'a donc pas besoin de signer un accusé de réception de cette lettre. La lettre de convocation a un caractère simplement complémentaire à la publication des convocations dans chaque localité de vote.

L'électeur peut se présenter au bureau de vote sans cette lettre de convocation, uniquement muni de sa carte d'identité ou de son passeport (art. 74 LE).

L'électeur qui se présente sans être muni d'un de ces documents pourra néanmoins être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau (art. 75 LE).

A défaut d'inscription sur le relevé des électeurs mis à la disposition du bureau, nul n'est admis à voter s'il ne se présente muni d'une décision du bourgmestre de la commune de résidence ou, le cas échéant de son remplaçant ou d'une autorité de justice constatant qu'il a le droit de vote dans la commune.

5. Vote par correspondance

En application des dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, tout électeur peut demander de voter par correspondance lors des élections législatives (article 168 LE).

Conformément à l'article 170 LE « *La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est appelé à voter pour la Chambre des députés. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation. Toute personne domiciliée à l'étranger doit produire une copie de sa carte d'identité³ ou de son passeport⁴ en cours de validité. Le requérant doit, dans sa*

³ Carte d'identité [luxembourgeoise](#)

⁴ Passeport [luxembourgeois](#)



déclaration écrite et signée, déclarer sous la foi du serment qu'il n'est pas déchu du droit électoral ni en vertu de l'article 52 de la Constitution, ni en vertu de l'article 6 de la présente loi. »

Les administrations sont invitées à mettre à disposition des formulaires préimprimés afin de faciliter les demandes de vote par correspondance aux citoyens concernés.

La demande de vote par correspondance doit parvenir au collège des bourgmestre et échevins **au plus tôt le 17 juillet 2023 et au plus tard** (article 171 LE) :

- le **29 août 2023** si le bulletin de vote doit être expédié à une adresse se situant à **l'étranger**,
- le **13 septembre 2023** si le bulletin de vote doit être envoyé à une adresse se situant **au Grand-Duché de Luxembourg**.

Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises et vérifie si le requérant est inscrit sur les listes électorales.

Si la demande du requérant remplit les conditions, le collège des bourgmestre et échevins envoie au requérant, sous pli recommandé, la lettre de convocation, le bulletin de vote et les enveloppes électorales avec l'adresse du bureau électoral :

- le 8 septembre 2023 au plus tard pour les envois à une adresse à l'étranger ;
- le 23 septembre 2023 au plus tard pour les envois à une adresse au Luxembourg.

Si la demande ne remplit pas les conditions, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus :

- le 3 septembre 2023 au plus tard pour les refus envoyés à une adresse à l'étranger ;
- le 18 septembre 2023 au plus tard pour les refus envoyés à une adresse au Luxembourg.

Le Ministère d'État se chargera de fournir au Président du bureau principal de la circonscription respective les enveloppes nécessitées par les communes concernées pour le vote par correspondance.

En vue de mettre le Ministère d'État en mesure de fournir dans les délais impartis le matériel nécessaire pour la mise en œuvre du vote par correspondance, **les communes sont priées de communiquer au Ministère d'État (elections@me.etat.lu) le nombre des électeurs admis au vote par correspondance**, immédiatement le jour après le dernier jour pour le dépôt des demandes de vote par correspondance, c'est-à-dire :

- le **30 août 2023** au cas où le dépôt de l'enveloppe de transmission de l'enveloppe électorale se fait à **l'extérieur du pays**,
- le **14 septembre 2023** au cas où le dépôt de l'enveloppe de transmission de l'enveloppe électorale se fait à **l'intérieur du pays**.



Afin de garantir que les électeurs résidant hors de l'Union Européenne reçoivent les bulletins de vote dans les délais fixés par la loi électorale, les administrations communales sont priées de leur envoyer les documents relatifs au vote par correspondance par la voie express. À cette fin, les administrations communales sont libres de recourir à l'entreprise d'expédition de leur propre choix.

Les modalités pratiques décrites ci-dessous permettront le vote par correspondance sans avancement de frais ni par les administrations communales ni par les citoyens concernés.

En effet, les enveloppes de transmission des enveloppes électorales seront de type « Réponse payée - Reply paid Luxembourg » valables dans le monde entier. Ceci permet aux électeurs admis au vote par correspondance de déposer leur enveloppe de transmission sans frais personnels. A ces fins, les enveloppes de transmission des enveloppes électorales seront munies au coin supérieur droit du recto de la mention « Ne pas affranchir / No stamp required ».

Les bulletins de vote par correspondance seront renvoyés directement au bureau principal de la commune.

Dans ce contexte, il est à relever que les enveloppes qui seront envoyées par les communes aux électeurs bénéficiant du vote par correspondance doivent être munies d'une étiquette mentionnant le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur (coin supérieur gauche du recto en dessous de la mention « Elections ») et du nom de la commune.

Les coûts relatifs aux envois postaux liés au vote par correspondance ainsi que les dépenses relatives aux opérations électorales sont à charge de l'Etat et les administrations communales seront informées sur la procédure de règlement par une circulaire séparée.

6. Droit de vote des majeurs placés sous tutelle

Veillez noter que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2023 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, les majeurs en tutelle disposent du droit de vote.

Le système de l'excuse d'office des majeurs placés sous tutelle prévu à l'article 89 de la loi électorale évitera à ces personnes de faire l'objet de poursuites en cas de non-exercice de leur droit de vote. Afin de pouvoir les identifier à de telles fins, une liste comportant les noms et prénoms des personnes en tutelle ainsi que l'identification du tribunal, la date et le numéro du jugement de mise en tutelle sera envoyée à cet effet au collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence du majeur en tutelle par le préposé du répertoire civil auprès du Parquet Général.



7. Contact - Ministère d'État

Pour toute question en relation avec les élections législatives du 8 octobre 2023, le Ministère d'État peut être contacté soit par voie d'email à l'adresse elections@me.etat.lu, soit par téléphone à la « hotline élections » au numéro 247 88188.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding

